

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN

BP 80059
Les Herbages ZI
76170 Lillebonne

Références : 2025312_VI_TEREOS_BacsLI
Code AIOT : 0005803187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée pour suivre la finalisation de la mise en conformité demandée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne

- Code AIOT : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TEREOS Starch & Sweeteners de Lillebonne est dédié à la production de bioéthanol, de gluten, de glucose.

Il est soumis au régime Seveso Seuil Haut pour les dangers physiques, notamment ceux de ses stockages d'alcool.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure - Phase 2	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article Article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que tous les réservoirs concernés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2023 ont désormais été mis en conformité.

L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure - Phase 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article Article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du débordement
Prescription contrôlée :
La société TEREOS Starch & Sweeteners LBN, dont le siège social est situé dans la zone d'activité "Les Herbages" BP 800 59 - 76160 LILLEBONNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus-visé applicables aux réservoirs de liquides inflammables qu'elle exploite sur son site de LILLEBONNE, sous les délais suivants : [Pour trois réservoirs : échéance au 30 juin 2023] [Pour six autres réservoirs : échéance au 31 décembre 2024]
Constats :
Pour chaque réservoir de stockage de liquides inflammables à mettre en conformité vis-a-vis de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant a choisi de se mettre en conformité en mettant en œuvre une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Le dispositif choisi par l'exploitant pour chacun des réservoirs concernés est une vanne automatique sur la

canalisation d'emplissage du réservoir, asservie au détecteur de niveau haut de sécurité et à l'arrêt d'urgence.

Lors de la visite précédente du 11 décembre 2024, l'inspection avait constaté que quatre des six réservoirs de la deuxième phase de mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure avaient bien fait l'objet des travaux nécessaires. L'exploitant avait déclaré que pour les deux réservoirs restants :

- le premier avait été arrêté et mis en sécurité pour les travaux de mise en conformité ;
- le second était programmé pour une mise à l'arrêt avant l'échéance du 31 décembre 2024, pour réalisation des travaux de mise en conformité.

Lors de la visite du 12 février 2025, l'inspection a constaté pour ces deux réservoirs :

- Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de la vanne de sécurité et son actionneur sur la canalisation d'emplissage du bac sélectionné par sondage, et la présence du détecteur de niveau très haut LSHH en toit de bac. L'état de ces équipements n'appelle pas de remarques ;
- L'inspection a consulté les résultats des tests de mise en service du dispositif de prévention du débordement réalisés respectivement 24 décembre 2024 et le 19 février 2025. Tous les résultats de vérification de la boucle de sécurité sont conformes.
- L'exploitant a présenté la justification de l'adéquation de la cinétiqe de mise en œuvre des boucles de sécurité liées au dépassement du niveau très haut, basées sur la comparaison du volume disponible dans le réservoir au dessus du niveau haut de sécurité avant débordement avec le produit du temps total de réponse de la barrière de sécurité par le débit maximal de la pompe alimentant le réservoir. L'exploitant a également présenté cette justification pour les autres réservoirs mis en conformité en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite